

LA CHARTE DE COMMUNE DE GUILLAUME CLITON

Si quelqu'un est accusé par quelqu'un en matière ecclésiastique qu'il ne sorte pas de la ville de Saint-Omer pour aller ailleurs comparaître en justice, mais que, dans la ville même, devant l'évêque ou son archidiacre ou devant le curé, justice soit faite par le jugement des clercs et des échevins. Et qu'il ne réponde que de trois

14 avril 1127

(Archives de Saint-Omer, AB.XIII ; traduit du Latin).

En 1127, le comte Guillaume Cliton accorde une charte communale à la guilde des bourgeois de Saint-Omer. Ce document est conservé à ce jour à la Bibliothèque d'Agglomération de Saint-Omer. Le texte ci-après en est sa retranscription.



choses, la profanation d'une église ou d'un cimetière, les blessures faites à un clerc, les violences contre une femme ou un viol. Si plainte est faite pour d'autres choses, que cela soit tranché de-vant mon prévôt et mes juges, car ainsi en a-t-il été décidé devant le comte Charles et l'évêque Jean. Et je leur reconnais la liberté dont ils ont joui sous mes prédéces-seurs, savoir qu'ils ne sortiront jamais de leur pays pour aller à l'ost, sauf si une armée ennemie envahissait la terre de Flandre ; alors ils devront me défendre, moi et ma terre.

Moi, Guillaume, comte des Flamands par la grâce de Dieu, ne voulant pas m'opposer à la requête des bourgeois de Saint-Omer, d'autant moins qu'ils ont accueilli avec empressement mes prétentions au comté de Flandre et qu'ils se sont toujours conduits envers moi avec plus de loyauté et fidélité que les autres Flamands, je leur reconnais à titre perpétuel les lois et coutumes suivantes que j'ordonne demeurer fermes et définitives.

Et d'abord que je leur fasse la paix avec quiconque et que je les soutienne et défende comme mes hommes, sans mal engin, et que je leur reconnaisse le jugement régulier des échevins contre tout homme et contre moi-même et que j'institue pour ces échevins une liberté égale à celle des échevins les plus privilégiés de ma terre.

Si un bourgeois de Saint-Omer a prêté à quelqu'un son argent et que spontanément, devant les hommes légitimes et héréditaires dans sa ville, l'emprunteur a reconnu que, si, au jour convenu, il n'a pas rendu l'argent, on puisse l'arrêter, lui ou ses biens, jusqu'à complète restitution, s'il refuse de payer ou s'il nie cette convention et qu'il en soit convaincu par le témoignage de deux échevins ou de deux jurés, qu'il soit détenu jusqu'à l'acquiescement de sa dette.

Tous ceux qui ont la ghilde des bourgeois et qui y appartiennent et qui demeurent dans le cingle de la ville, je les fais tous libres de tonlieu au port de Dixmude et à Gravelines et je les fais libres du droit de naufrage pour toute la terre de Flandre. A Bapaume j'institue pour eux le même tonlieu que pour les Arrageois. Quiconque d'entre eux se rendra vers la terre de l'empereur pour son négoce, que nul des miens ne le contraigne à payer la hanse.

S'il m'arrive un jour de conquérir une autre terre que la Flandre ou si un traité de paix se fait entre moi et mon oncle Henri, roi d'Angleterre, je les ferai affranchir dans ce traité de tout tonlieu ou coutume dans tout le royaume des Anglais ou dans la terre conquise.

Sur tous les marchés de Flandre, si quelqu'un élève une plainte contre eux, que, pour toute plainte, ils soient jugés par les échevins, sans duel ; et qu'ils soient désormais libres du duel.

Tous ceux qui habitent ou qui habiteront désormais à l'intérieur du mur de Saint-Omer je les libère du che-vage, du cens capital, et des avoueries.

Leur argent qui leur a été enlevé après la mort du comte Charles et qui leur est encore retenu à cause de leur fidélité envers moi, ou je le leur ferai rendre dans l'année ou je reconnaîtrai que justice leur soit faite par le jugement des échevins.

En outre ils ont requis le roi de France et Raoul de Péronne d'être libres de tout tonlieu, travers et passage en tout endroit de leur terres, où qu'ils viennent ; je veux que cela leur soit reconnu.

Quant à leur commune, j'ordonne qu'elle subsiste telle qu'ils l'ont jurée et je n'autorise personne à la dissoudre, et je leur reconnais tout droit de justice régulière, ce qu'il y a de mieux dans ma terre, en Flandre.

Et je veux que, comme les meilleurs et plus libres bourgeois de Flandre, ils soient désormais libres de toute coutume : je n'exige d'eux aucun « scot », aucune taille, aucune demande de leur argent. Ma monnaie de Saint-Omer, dont je retirais 30 livres par an, et tout ce que je dois y avoir, je l'institue pour la réparation de leurs dommages et pour le profit de leur gilde. Que les bourgeois fixent une monnaie bonne et stable pendant toute leur vie, pour le profit de la ville.

Quant aux gardes qui, veillant chaque nuit de l'année, gardent le château de Saint-Omer et qui, outre leur fief et la prébende instituée pour eux de toute antiquité en avoine, fromages et peaux de béliers, exigent injustement et par violence de chaque maison de la ville, à savoir près de Saint-Omer et près de Saint-Bertin, un pain et un denier, ou deux deniers à la Noël et qui, à défaut, prennent des gages chez les pauvres, qu'ils n'osent plus réclamer rien au-delà de leur fief et prébende.

Quiconque viendra à Nieurlet, d'où qu'il vienne, pourra venir à Saint-Omer avec ses biens dans le navire de son choix.

Si je fais la paix avec Etienne, comte des Boulonnais, dans cette réconciliation je les ferai libérer de tonlieu et du droit de naufrage à Wissant et dans toute sa terre. Je leur reconnais, pour en jouir comme sous le comte Robert le Barbu, le pâturage autour de la ville de Saint-Omer, dans le bois de Lo, dans les marais, dans les prairies, dans la bruyère et dans Hongrecoltre, exception faite de la terre des Lépreux.

De même, les maisons qui sont dans le métier de l'avoué de Saint-Bertin, celles du moins qui sont habitées, je les veux libres de toute coutume ; elles donneront chacune 12 deniers à la Saint-Michel, plus 12 deniers du ban du pain et 12 deniers du ban de la bière ; les maisons vides ne donneront rien.

Si un étranger attaque un bourgeois de Saint-Omer et lui fait subir affront ou tort ou lui enlève ses biens par la force et qu'après un tel méfait il réussit à lui échapper et que, cité ensuite par le châtelain, ou par son épouse, ou par son sénéchal, il dédaigne ou néglige de venir à satisfaction dans les trois jours, tous en commun vengeront sur lui l'injure faite à leur frère.

Si, dans cette vengeance, sa maison est abattue ou brûlée, ou si quelqu'un est blessé ou tué, que celui qui aura accompli la vengeance n'encoure péril de son corps ni de ses biens, qu'il ne ressente ni ne redoute mon mécontentement. Et si celui qui a commis le méfait est pris en flagrant délit, il sera jugé sur le champ selon les lois et coutumes de la ville et puni suivant la gravité du cas, savoir œil pour œil, dent pour dent, tête pour tête.

Quiconque aura troublé ou molesté un des bourgeois de Saint-Omer à l'occasion de la mort d'Eustache de Steenvoorde, qu'il soit regardé comme complice de la trahison et de la mort du comte Charles, car c'est par fidélité envers moi qu'a été fait tout ce qui a été fait contre lui : et, ainsi que je l'ai juré et que j'en ai donné ma foi, je veux les réconcilier avec ses parents et leur faire la paix avec eux.

A maintenir cette commune, à faire observer les coutumes et conventions susdites s'obligèrent donc par leur foi et par leur serment Louis roi des Français, Guillaume comte de Flandre, Raoul de Péronne, Hugues Candavène, le châtelain Hoston et son frère Guillaume, Robert de Béthune et son fils Guillaume, Anselme de Hesdin, Etienne comte de Boulogne, Manassés comte de Guînes, Gauthier de Lillers, Baudouin de Gand, Ivain son frère, Roger châtelain de Lille et son fils Robert,

Rasse de Gavre, Daniel de Tenremonde, Hélie de Saint-Saens, Henri de Bourbourg, l'avoué Eustache et Arnould son fils, le châtelain de Gand, Gervais de Bruges, le sénéchal Pierre, Etienne de Seninghem.

Ce privilège a été confirmé, et ratifié, et sanctionné par la foi et le serment, par le comte Guillaume et les sus-dits barons, l'an de l'Incarnation 1127, le 17 des calendes de mai, le jeudi fête des saints Tiburce et Valérien.

J'ai reconnu et donné à mon homme, Guillaume le Gros, la seigneurie des maisons qu'il possède dans le métier de Saint-Bertin.

RESSOURCES PÉDAGOGIQUES :

- La Bibliothèque d'Agglomération de Saint-Omer

BIBLIOGRAPHIE

DERVILLE (Alain),
Histoire de Saint-Omer, des origines au 14e siècle,
Lille, Presses universitaires Septentrion, 1995.

GIRY (Arthur),
Histoire de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au 14e siècle, Paris, Bibliothèque de l'école des hautes études, 31, Paris, 1877.

